
Directive du Décanat SSP 3.3a Organisation des enseignements

Texte de référence : art. 1 du Règlement Général des Etudes relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE), art. 44, 45 et 51 du Règlement de Faculté (RF)

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 Objet

La présente Directive a pour but de définir les modalités de fonctionnement des enseignements de la Faculté des SSP.

Chapitre II : Semestre, crédits et période d'enseignement

Article 3 Semestre de l'enseignement

Conformément à l'art. 45 du Règlement de Faculté, les enseignements de la Faculté des SSP sont en principe organisés de manière semestrielle, à l'exception des enseignements de propédeutique qui sont principalement organisés de manière annuelle.

Un enseignement de la Faculté des SSP peut donc être dispensé comme suit :

- au semestre d'automne ;
- au semestre de printemps ;
- annuellement.

Article 4 Créditation

Le nombre de crédits ECTS associé à chaque enseignement est déterminé par la Commission de l'enseignement de la filière d'études et indiqué dans les plans d'études conformément à l'art. 44 du Règlement de Faculté.

Conformément à l'art. 1 du Règlement général des études de l'Université de Lausanne, tous les crédits associés aux enseignements sont des crédits ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits).

Conformément à l'art. 2 des Directives du Conseil des hautes écoles pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directives de Bologne HEU), un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail.

Les enseignements de la Faculté des SSP de type cours sont crédités comme suit :

- 1,5 crédits ECTS pour les activités physiques et sportives ;
- 3, 6, 9 ou 12 crédits ECTS pour les autres enseignements de type cours.

Les enseignements de la Faculté des SSP d'autres types sont crédités comme suit :

- 6, 9, 12, 15, 18, 24 ou 30 crédits ECTS pour les stages ;
- 3, 6, 9 ou 12 crédits ECTS pour les autres enseignements.

Certains enseignements peuvent ne pas être crédités, s'ils sont suivis en support d'un autre enseignement ou du mémoire ou s'ils relèvent d'une exigence relative à la reconnaissance d'un titre professionnel.

Article 5

Durée des périodes d'enseignements

La durée des périodes des enseignements théoriques de la Faculté des SSP sont déterminées en fonction de la créditation de l'enseignement comme suit :

- 2h par semaine sur 1 semestre pour un enseignement valant 3 crédits ECTS ;
- 4h par semaine sur 1 semestre ou 2h par semaine sur une année pour un enseignement valant 6 crédits ECTS ;
- 6h par semaine sur 1 semestre ou 3h par semaine sur une année pour un enseignement valant 9 crédits ECTS ;
- 8h par semaine sur 1 semestre ou 4h par semaine sur une année pour un enseignement valant 12 crédits ECTS.

La durée des périodes des activités physiques et sportives est de 2h par semaine pendant 1 semestre ou de la durée d'une semaine de camp.

Chapitre III : Effectifs des séminaires

Article 6

Séminaires de méthodes

Les séminaires définis comme étant des séminaires de méthodes sont les séminaires qui ont pour objet la formation des étudiants à diverses méthodes, ces dernières étant contextualisées dans différentes thématiques.

Les séminaires de méthodes dispensés durant la première année du bachelor comportent en principe 40 participants. Ils peuvent comporter jusqu'à 45 participants au maximum en cas de nécessité.

En seconde partie de bachelor, les séminaires de méthodes comportent en principe 25 participants. Ils peuvent comporter jusqu'à 30 participants au maximum en cas de nécessité.

Les séminaires de méthodes dispensés durant le master comportent en principe au maximum 25 participants. Ils peuvent comporter jusqu'à 30 participants au maximum en cas de nécessité.

Les maxima susmentionnés ne concernant pas les séminaires indiqués à l'art. 8 ci-dessous.

Article 7

Autres séminaires

Les autres séminaires sont les séminaires qui n'ont pas pour objet la

formation des étudiants à une ou plusieurs méthodes.

Les séminaires dispensés durant le bachelor peuvent accueillir en principe au maximum 50 participants, sous réserve des séminaires indiqués à l'art. 8 ci-dessous.

Les séminaires dispensés durant le master peuvent accueillir en principe au maximum 30 participants, sous réserve des séminaires indiqués à l'art. 8 ci-dessous

Article 8

Séminaires informatiques et de recherche expérimentale

Le nombre de participants aux séminaires se déroulant sur ordinateur dans une salle informatique ou se déroulant dans un laboratoire est en principe limité au nombre de places disponibles dans la salle.

Article 9

Inscriptions supérieures au nombre maximal prévu

Lorsque le nombre d'étudiants inscrit est supérieur au nombre maximal prévu, l'enseignant renvoie les étudiants supplémentaires en prenant en compte leur avancement dans le cursus.

Si les demandes d'inscription justifient la création de deux groupes d'étudiants suffisamment importants, l'enseignant doit adresser une demande de dédoublement au Décanat dans les meilleurs délais.

Chapitre IV : Modalités d'évaluation des enseignements

Article 10

Modalités d'évaluation des enseignements de type cours

Lorsqu'un enseignement de type cours est évalué par la modalité contrôle continu (CCS), l'évaluation se déroule durant l'enseignement. L'enseignant détermine comment se déroule son contrôle continu. L'enseignant définit le nombre de contrôles, avec l'obligation d'avoir deux contrôles au minimum, la forme de ces derniers (p. ex : travail à rendre, travail écrit en cours, présentation orale, rapport à rendre, etc.) et la pondération de chaque évaluation.

Les exigences et délais de rendu doivent être définis au début de l'enseignement au plus tard. L'évaluation est attribuée à la session qui suit immédiatement le suivi de l'enseignement.

Lorsqu'un enseignement de type cours est évalué par la modalité écrit (E), écrit avec documentation (Ed), oral (O), rattrapage écrit (Re) ou rattrapage oral (Ro), l'évaluation se déroule durant la session d'examens pour laquelle l'étudiant s'est inscrit, selon l'horaire établi par le Décanat.

Lorsqu'un enseignement de type cours est évalué par la modalité document à rendre (D), l'enseignant demande aux étudiants de réaliser un document ou un rapport à domicile. Un délai de rendu de document est fixé pour chaque session pour laquelle l'inscription est possible.

Lorsqu'un enseignement de type cours est évalué par la modalité rattrapage hors session (R), l'enseignant demande à l'étudiant de réaliser un document ou un rapport à domicile et il fixe une date de rendu pour la session pour laquelle l'étudiant est inscrit.

Lorsqu'un enseignement de type cours est évalué par la modalité pratique sportive, l'évaluation du camp ou de la pratique sportive se déroule à la fin du camp ou de l'enseignement selon les critères d'évaluation annoncés par l'enseignant. L'évaluation peut également se dérouler durant la semaine intercalaire ou durant la session d'examens. L'évaluation est remise à l'étudiant lors de la publication des résultats de la session suivant la pratique sportive ou la fin du camp.

Article 11

Modalités de fonctionnement des enseignements d'autres types

Pour les enseignements de type séminaire, TP ou PT l'évaluation se déroule durant l'enseignement. L'enseignant définit les exigences requises pour obtenir une réussite (p. ex : rapport(s) à rendre, travail de groupe durant l'enseignement, présentation(s) orale(s), etc.) et fixe également les délais dans lesquels les travaux doivent être rendus.

Les exigences et délais de rendu doivent être définis au début de l'enseignement au plus tard. L'évaluation est attribuée à la session qui suit immédiatement le suivi de l'enseignement ou à la session suivante.

Tout complément effectué ultérieurement pour un travail de séminaire, de TP ou de PT constitue une seconde tentative et ne peut donc pas être inclus dans la première tentative.

Pour les enseignements de type stage, l'étudiant effectue un travail auprès d'une entreprise, d'une administration ou d'une institution. La durée est fixée en fonction de la créditation du stage.

Chapitre V : Validation

Article 12

Validation de l'organisation des enseignements

La Commission d'enseignement de filière et la Commission d'enseignement de Faculté sont compétentes pour organiser les enseignements.

Elles préavisent les plans d'études à l'attention du Décanat, cas échéant à l'attention du Conseil de Faculté pour la première édition du plan d'études.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 13

Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Directive adoptée par le Décanat le 20 octobre 2016